

COMMUNE DE SONZAY - 37360

Arrêté du Maire n° A2025-63
Portant réglementation temporaire
de l'utilisation des terrains de Football au Stade Camille Petereau

Le Maire, Jean-Pierre VERNEAU : SONZAY
2, rue de la Baratière
37360 SONZAY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que les terrains de Football au Stade Camille Petereau – sis rue du 8 Mai 1945, à Sonzay, font partie du domaine privé de la Commune,
Considérant l'organisation d'un tir qualificatif pour le Championnat National de tir à l'arc et sarbacane le dimanche 28 Septembre 2025 se déroulant au complexe sportif Camille Petereau,
Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurisation des lieux,

ARRÊTE

- Article 1: L'utilisation des terrains de Football au Stade Camille Petereau est interdite.
- Article 2 : Cette mesure rentre en vigueur du 27 au 29 Septembre 2025 inclus.
- Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant la durée de son application à l'entrée du Stade Camille Petereau.
- Article 4 : Le Maire de la Commune de Sonzay et la Brigade de Neuillé-Pont-Pierre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté dont une ampliation sera adressée pour information à :

- Monsieur le Directeur des Services départementaux d'incendie et de secours d'Indre et Loire,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Sonzay,
- Le district de Football d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Président du Football Club Sonzay Foot à 7,
- Monsieur le Président du Club FC Gâtine Choisilles,
- Madame Christine LEPINAY – Présidente de la Compagnie des Archers de Gâtine et Choisilles.

Fait à Sonzay, le 18 Septembre 2025
Le Maire,
Jean-Pierre VERNEAU



- Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
 - Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication.

La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux formé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Mentions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Pour exercer vos droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer votre consentement vous pouvez contacter : Monsieur le Maire - 2, rue de la Baratière – 37360 SONZAY.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.